

Démarchage bancaire et financier :

Les nouveaux aménagements de son régime juridique par la loi
“pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié
et portant diverses dispositions d'ordre économique et social”



PHILIPPE ARESTAN

Responsable “Regulatory”
Service juridique de la direction
des marchés de capitaux
Calyon CIB, groupe Crédit Agricole

Le régime juridique du démarchage bancaire et financier est décidément un thème qui n'en finit pas de faire couler de l'encre. Chaque projet de loi à connotation un tant soit peu économique ou financière se présente comme une opportunité d'y apporter des retouches.

Cette fois-ci, ce sont les modalités de déclaration des démarcheurs dans le fichier tenu par la Banque de France qui ont justifié l'insertion d'un article dans un projet de loi récent, aussitôt suivi d'une rafale d'amendements.

Sur cette question des modalités de déclaration des démarcheurs dans le fichier tenu par la Banque de France¹, on se rappelle que le Conseil d'État² avait annulé une disposition réglementaire³ jugée contraire à la loi⁴. Ce texte d'application élargissait en effet le périmètre des démarcheurs que les établissements financiers, habilités par nature à faire du démarchage⁵, ont l'obligation de déclarer dans le fichier tenu par la Banque de France. Dès que le recours fut engagé, et a fortiori une fois que l'arrêt de la Haute juridiction fut rendu, les autorités laissèrent planer le doute quant à l'éventualité d'une modification législative visant à remonter dans le code monétaire et financier la disposition réglementaire annulée. Grâce à l'article 63⁶ de la loi “pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social”⁷, cela est maintenant chose faite ; et même plus, puisque cette modification, d'abord unique et limitée à quelques lignes dans le texte initial du projet de loi⁸, s'est vu complétée, par voie d'amendements, de plusieurs autres aménagements, portant ainsi la longueur de l'article de loi à près d'une page et demi.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, “l'article 41 vise à permettre de consolider le fichier des démarcheurs, en prévoyant, pour les organismes ayant recours au démarchage financier, l'enregistrement des démarcheurs personnes physiques ou morales qu'ils désignent directement ainsi que des démarcheurs personnes physiques mandatées par les démarcheurs de premier niveau”. L'article 41 remplaçait ainsi la première phrase de l'article L. 341-6 du code monétaire et financier⁹ par la phrase suivante : “Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3, selon leur nature, font enregistrer en tant que démarcheurs, auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance, les personnes salariées et employées ou les mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier ainsi que les personnes physiques mandatées à cet effet par ces mêmes mandataires”.

En vertu de cette nouvelle rédaction, seul le premier niveau de mandataires (c'est-à-dire les établissements financiers habilités par nature à faire du démarchage) est tenu de déclarer les démarcheurs, qu'il s'agisse de leurs salariés

1. Sur l'ensemble de cette question, voir du même auteur, “Démarchage bancaire et financier & Conseil en investissement financier depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 - Aspects juridiques et pratiques”, Revue Banque Edition, 2^e éd. Avril 2006, § 102.

2. CE - N° 274686 - Lecture du 16 janvier 2006.

3. Art. D. 341-10, CMF.

4. Art. L. 341-6, 1^{er} al., CMF.

5. En vertu du 1^o de l'art. L. 341-3 CMF.

6. L'article 63 du texte définitif portait le n° 41 dans le projet de loi :

dans les développements qui suivent portant sur les débats relatifs au projet de loi, nous nous référons à l'article sous son numéro 41.

7. Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, publiée au JO n° 303 du 31 décembre 2006, p. 20210 et s.

8. Texte n° 3175 de M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, déposé à l'Assemblée Nationale le 21 juin 2006, complété d'une lettre rectificative n° 3337 de M. Dominique de Villepin, Premier ministre, déposée à l'Assemblée Nationale le 25/09/2006.

9. Dans sa version antérieure (ie celle de la loi de sécurité financière

ou employés et de leurs mandataires directs, personnes physiques ou morales (ce qui résultait déjà de la version antérieure de l'article), mais aussi les personnes physiques sous-mandataires des personnes morales mandataires de niveau intermédiaire. C'est sur ce dernier aspect que porte la nouveauté. Mais curieusement, cette rédaction ne visait pas les personnes physiques salariées de ces mêmes personnes morales mandataires de niveau intermédiaire.

Le rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale¹⁰ effleura cette question en reconnaissant que *"il reste à vérifier que la rédaction proposée, qui ne vise que les personnes physiques mandataires de deuxième rang, couvre toutes les possibilités de mandats en « cascade »"*. Pour autant, la commission ne proposa pas de compléter sur ce point la rédaction de l'article 41 du projet de loi. Elle l'adopta sans modification¹¹.

D'une façon plus générale, la commission justifia de la façon suivante l'utilité de la nouvelle rédaction de la première phrase de l'article L. 341-6 du Code monétaire et financier proposée par l'article 41 du projet de loi. La commission constata tout d'abord que *"il appart[enait], selon le dispositif légal actuel, aux mandants principaux d'enregistrer leurs démarcheurs mandatés puis à ceux-ci, le cas échéant, d'enregistrer les sous-mandants qu'ils délivrent"*. Et d'en conclure que *"ce dispositif est peu satisfaisant car il rend l'établissement et la mise à jour du fichier, que tient la Banque de France, difficiles"*. Toujours selon le rapport, la raison en est très simple : *"la Banque de France connaît les opérateurs financiers, a des relations suivies avec eux et peut donc passer avec eux des conventions pour la gestion du fichier. Tel n'est pas le cas des mandataires [...] chargés de déclarer leurs sous-mandataires"*. En d'autres termes, la Banque de France ne veut voir qu'une tête, celle des établissements financiers habilités par nature, qui présentent à ses yeux l'immense mérite d'être agréés par l'une des trois autorités (AMF, CECEI, CEA), et donc d'être dignes de confiance. Il faut y voir une nouvelle illustration du fait que la respectabilité reconnues aux établissements financiers, qui est en soi une excellente chose, aboutit une fois encore à leur conférer bien malgré eux le rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics (selon le cas, de la police, de la justice, ... ; ici, des Autorités professionnelles), qui plus est de façon là-encore totalement bénévole.

Lors des débats publics du 10 octobre¹², aucun amendement ne fut présenté et aucun débat n'eut lieu. L'article 41 fut donc rapidement adopté.

Il n'en alla pas de même au Sénat, où plusieurs amendements furent déposés, alors même que le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales¹³ proposait lui aussi d'adopter l'article 41 sans modification. C'est

la commission des finances, saisie pour avis¹⁴, qui proposa de réécrire ledit article.

Ainsi, lors des débats qui eurent lieu au Sénat dans la nuit du 9 au 10 novembre, deux amendements relatifs à la déclaration des démarcheurs dans le fichier furent débattus. Par la même occasion, d'autres amendements relatifs au démarchage bancaire et financiers, articles portant sur les articles L. 341-2¹⁵, L. 341-4¹⁶ et L. 341-10¹⁷ du code monétaire et financier, furent également présentés et débattus. Tous ne furent pas votés.

Un des deux amendements¹⁸ relatifs aux déclarations dans le fichier avait pour objet de clarifier la responsabilité des établissements mandants en complétant l'article L. 341-6 de deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsque l'obligation d'enregistrement des démarcheurs visée aux alinéas précédents porte sur des démarcheurs qui ne sont pas les salariés et mandataires directs des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3, il incombe à ceux ayant recours directement à ces démarcheurs de les faire enregistrer par l'intermédiaire de la personne mentionnée l'article L. 341-3 avec laquelle ils sont en relations d'affaires, comme de transmettre à celle-ci avec diligence, tout changement intervenu dans la situation de leurs démarcheurs".

"La responsabilité des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 est, au titre du présent article, exclusivement limitée à la réception des informations qui leur auront été communiquées par leurs mandataires directs et à leur transmission au fichier visé à l'article L. 341-7".

En d'autres termes, le présent amendement ne proposait pas de modifier, sur le plan des principes, les obligations déclaratives respectives des mandants de premier niveau et des mandants de niveau intermédiaire, mais prévoyait que le niveau intermédiaire procédait à sa déclaration par l'intermédiaire du 1^{er} niveau, celui-ci ayant seul accès au fichier, jouant en quelque sorte le rôle de boîte à lettre pour le compte de son mandataire. À ce titre, la responsabilité de l'établissement habilitée de 1^{er} niveau était strictement limitée à la réception des informations et à leur transmission au fichier.

En séance, la rapporteur de la commission des affaires sociales s'en remit à la position du gouvernement ... qui exprima un avis défavorable. Dans ces conditions, le Sénateur qui présentait l'amendement préféra le retirer. Cet amendement ne fut donc pas soumis au vote de la chambre haute.

Un deuxième amendement¹⁹ relatif au fichier des démarcheurs rencontra davantage de succès. Il faut dire que c'était celui présenté au nom de la commission des finances.

du 1^{er} août 2003), cette première phrase était ainsi rédigée : *"Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 et celles mandatées en application du 1 de l'article L. 341-4, selon respectivement leur nature ou la nature de leur mandant, font enregistrer en tant que démarcheurs, auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance, les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier ainsi que les personnes physiques mandatées à cet effet par ces mêmes mandataires"*.

10. Rapport n° 3339 présenté par M. Jean-Michel Dubernard, député.

11. La commission des finances, de l'économie et du plan, saisie pour avis, conclut également à l'adoption de l'article sans modification : avis n° 3340 présenté par M. Alain Joyandet, député.

12. Troisième séance du mardi 10 octobre 2006.

13. Rapport n° 46 présenté par Mme Isabelle Debré, Sénateur.

14. Avis n° 35 présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, par M. Serge Dassault, Sénateur.

15. Situations exclues du démarchage.

16. Mandat de démarchage.

17. Produits interdits de démarchage.

18. Amendement n° 141 présenté par M. Jégou et les membres du groupe union centriste - UDF.

19. Amendement n° 20 rectifié présenté par M. Dassault : les dispositions relatives à l'article L. 341-6 du code monétaire et financier font l'objet du I, 2°, a) de l'amendement, les paragraphes b), c), d), e) et f) du même paragraphe I, 2° étant des dispositions de coordination résultant de la rédaction du a).

Dans son rapport, la commission approuva tout d'abord l'esprit ayant présidé à la rédaction de l'article 41 du projet de loi, qui était selon elle sous-tendu par une triple nécessité : "simplifier la gestion du fichier des démarcheurs, lequel a [...] connu un certain nombre de difficultés pratiques et juridiques qui en ont retardé la mise en place puis interrompu l'accessibilité" ; "inciter les établissements financiers qui recourent au démarchage à suivre et à connaître les démarcheurs qui, directement ou non, proposent leurs produits et sont, aux termes de l'article L. 341-3 du Code monétaire et financier, susceptibles d'engager la responsabilité des mandants" ; enfin et surtout, "clarifier la responsabilité des établissements financiers mandants afférente à l'établissement du fichier [...]. Dans le cadre du nouveau régime de déclaration, l'établissement mandant devra communiquer aux autorités compétentes les informations qu'il aura reçues de son mandataire. Mais cet établissement financier ne devrait pas voir sa responsabilité engagée en cas de faute ou de négligence du mandataire dans la communication des informations le concernant".

La commission estima néanmoins que "la formulation du présent article [était] encore trop imprécise et incomplète". Elle proposa par conséquent de réécrire l'article 41 de la loi pour que soit bien précisé dans l'article L. 341-6 du Code "le nouveau régime de déclaration, par les opérateurs de « tête » habilités par nature à recourir au démarchage, des démarcheurs de l'ensemble de la chaîne des mandats, que ces derniers soient salariés, employés, mandataires ou sous-mandataires". La Commission proposa également de prévoir "un régime spécifique [...] pour les conseillers en investissements financiers recourant à des démarcheurs personnes physiques".

L'amendement de la commission des finances proposait ainsi de remplacer le premier alinéa de l'article L. 341-6 par les huit alinéas suivants :

"Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3, selon leur nature, font enregistrer en tant que démarcheurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance :

"1° leurs personnels salariés ou employés à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier ;

"2° les personnes physiques ou les personnes morales mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier, ainsi que les salariés ou employés de ces personnes ;

"3° les personnes physiques mandatées à cet effet par les personnes morales mandatées au 2° ainsi que les salariés de ces personnes physiques ;

"4° leur représentant légal ou leurs dirigeants ainsi que celui ou ceux d'une des personnes mentionnées aux 2° et 3° lorsque ces personnes se livrent ou recourent à des activités de démarchage bancaire ou financier.

« Les établissements ou entreprises agréés dans un

autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen habilités à intervenir sur le territoire français font enregistrer, dans les mêmes conditions, les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas auprès de l'autorité compétente en France à laquelle a été notifiée par l'autorité d'origine compétente pour ces établissements et entreprises la déclaration d'intervention sur le territoire français au titre de leurs activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle des agréments.

"Lorsqu'un conseiller en investissements financiers défini à l'article L. 541-1 a recours à des personnes physiques pour exercer une activité de démarchage portant exclusivement sur les opérations prévues au 5° de l'article L. 341-1, ces personnes sont enregistrées pour le compte du conseiller en investissements financiers par l'association, agréée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 541-4, à laquelle il adhère.

"Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 peuvent utiliser les services d'une autre personne mentionnée au même article afin de procéder à l'enregistrement des démarcheurs auxquels elles ont recours".

La rédaction ainsi proposée faisait supporter aux seuls établissements financiers habilités (de premier niveau) la charge de l'ensemble des déclarations relatives à tous les démarcheurs, quels que soient leurs statuts.

Un assouplissement²⁰ fut toutefois apporté aux obligations de ces établissements pour les déclarations résultant de mandats²¹ donnés entre établissements habilités par nature de la première catégorie, c'est-à-dire les établissements financiers. Dans ce cas, le mandant et le mandataire peuvent convenir que la déclaration sera faite, non par le mandataire, mais par le mandant. Cette disposition est liée à l'amendement relatif à l'article L. 341-2 que nous évoquerons dans un instant²².

En revanche, aucun délai d'entrée en application de la nouvelle obligation de déclaration au fichier ne fut prévu, ni par le projet de loi initial, ni par l'amendement de la commission des finances du Sénat²³. Elle est donc d'application immédiate.

Il convient ici de rappeler qu'il existait jusqu'à présent une particularité à la déclaration, dans le fichier des démarcheurs, des CIF qui démarchent pour leur activité de conseil. La raison tenait à ce qu'un CIF peut être une personne physique, à la différence des autres entités habilitées par nature à démarcher – dont les statuts légaux respectifs veulent qu'elles doivent être obligatoirement constituées sous forme de personnes morales –.

Ainsi, par exemple, lorsqu'une banque se livre à du démarchage, cette banque étant obligatoirement une personne morale, les actes effectifs de démarchage sont en pratique réalisés en son nom et pour son compte par des personnes physiques, soit salariées de la banque, soit mandatées par elle. Il est donc logique que la banque ne soit pas déclarée dans le fichier des démarcheurs puisque ce

20. Disposition prévue au dernier des huit alinéas proposés par l'amendement en remplacement de l'alinéa existant.

21. Il s'agit le plus souvent de mandats de démarchage, exprès ou implicites, contenus dans des conventions de commercialisation ou dans des conventions de distribution conclues, par exemple, au sein d'un même groupe bancaire, entre les filiales qui fabriquent des produits bancaires ou financiers, leur maison-mère qui coordonne et le cas échéant distribue elle-même lesdits produits, voire d'autres filiales disposant de

réseaux de distribution : sur cette question, voir du même auteur, "Démarchage bancaire et financier & Conseil en investissement financier depuis la loi de sécurité financière du 1er août 2003 - Aspects juridiques et pratiques", Revue Banque Edition, 2^e éd. Avril 2006, § 65.

22. Voir infra.

23. A la différence des modifications apportées aux articles L. 341-2 et L. 341-4 CMF pour lesquelles il est prévu un différé d'application de neuf mois : cf infra.

sont uniquement ses salariés ou ses mandataires qui effectuent matériellement les démarches ; et eux sont bien déclarés dans le fichier.

Le CIF, en revanche, peut être une personne physique : à ce titre, il dispose matériellement de la faculté d'effectuer lui-même des actes de démarchage, sans avoir à demander à un salarié ou à un mandataire de le faire pour son compte. Or, dans ce cas particulier du CIF personne physique qui démarche pour son activité de conseil, le premier alinéa de l'article L. 341-6 du Code monétaire et financier ne prévoyait pas qu'il puissent se déclarer au fichier : cet article n'envisageait la déclaration au fichier que par une personne morale habilitée. Or, en l'occurrence, le CIF personne physique n'étant pas une personne morale ne peut pas se déclarer lui-même, et il n'existe aucune personne morale habilitée par nature pour le compte de laquelle le CIF personne physique effectue ce démarchage, et qui serait en mesure de le déclarer dans le fichier.

C'est pourquoi l'article 63 de la loi *"pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social"* réécrit le premier alinéa de l'article L. 341-6. Dans sa nouvelle rédaction, le cas du CIF qui démarche pour son activité de conseil fait l'objet d'un alinéa spécifique²⁴. Celui-ci prévoit notamment que le CIF est déclaré au fichier des démarcheurs par l'association agréée dont il est membre, mais uniquement lorsqu'il "a recours" à des personnes physiques. Pas plus que la version antérieure de l'alinéa, cette nouvelle rédaction ne prévoit donc la déclaration au fichier du CIF personne physique qui démarche lui-même pour son activité de conseil, donc sans avoir recours à des personnes physiques autres que lui-même.

Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement précisait enfin que *"les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 peuvent faire enregistrer, dans les conditions définies à l'article L. 341-6, les salariés des personnes physiques mandatées le premier jour ouvrable suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent"*, c'est-à-dire le lundi 1^{er} octobre 2007²⁵.

Curieusement, cette faculté donnée aux établissements habilités de reporter au 1^{er} octobre 2007 la déclaration des salariés des mandataires n'est ouverte que pour les salariés des mandataires personnes physiques. Par conséquent, les salariés des mandataires personnes morales ne bénéficient pas de ce report : les établissements habilités doivent donc les déclarer immédiatement. Cette différence de traitement est d'autant plus étonnante que les salariés de personnes morales sont probablement beaucoup plus nombreux que les salariés de personnes physiques... à moins que ceci n'explique cela.

L'amendement 20 rectifié proposait également de modifier l'article L. 341-4 du Code monétaire et financier, plus particulièrement ses paragraphes III, relatif à la responsabilité du mandant du fait de son démarcheur mandataire, et IV, relatif à la capacité civile du démarcheur.

24. Art. L. 341-6 CMF, al. 7 (nouveau).

25. La *"date mentionnée à l'alinéa précédent"* pouvant être comprise comme étant le terme du *"délai de neuf mois après la promulgation de la présente loi"*, et la publication au JO étant intervenue le 31 décembre 2006.

Les aménagements du III visaient, d'un part, à supprimer le mot *"morales"* et, d'autre part, à insérer les mots *"ou employés des personnes physiques ou"* après les mots *"responsables du fait des salariés"*. En conséquence de cet amendement, la nouvelle rédaction du paragraphe devient la suivante :

"Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 et celles mandatées en application du I du présent article sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels elles ont délivré un mandat. Les personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3 demeurent responsables du fait des salariés ou employés des personnes physiques ou des personnes morales qu'elles ont mandatées, dans la limite du mandat".

La suppression du mot *"morales"* se justifie par le fait que les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 peuvent être des personnes morales, mais aussi des personnes physiques telles que des conseillers en investissements financiers. L'ajout à la deuxième phrase s'explique par le fait que les démarcheurs mandataires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, et que ces mandataires personnes physiques ou morales peuvent avoir des salariés ou des employés. Cela n'appelle pas de longs commentaires.

Dans le même ordre d'idée, les aménagements du paragraphe IV consistaient à remplacer l'expression *"ceux des personnes morales mandatées"* par les mots *"ceux des personnes physiques ou des personnes morales mandatées"*. La nouvelle rédaction du paragraphe devient par conséquent la suivante :

"Les démarcheurs personnes physiques et les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales mandatées en application du I doivent remplir des conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle fixées par décret. Il en va de même des salariés ou employés des personnes mentionnées à l'article L. 341-3, lorsqu'ils exercent des activités de démarchage, et de ceux des personnes physiques ou des personnes morales mandatées en application du I du présent article".

Là encore, les mandataires personnes physiques, comme les mandataires personnes morales, peuvent avoir des salariés ou des employés.

Le paragraphe II de l'amendement de la commission des finances du Sénat prévoyait enfin que *"les modifications apportées par le I à l'article L. 341-4 entr[ai]ent en vigueur neuf mois après la promulgation de la présente loi"*²⁶.

Un sous-amendement²⁷ présenté en séance proposa d'ajouter à l'amendement 20 rectifié, des dispositions complétant l'article L. 341-2 du Code monétaire et financier. Cet article listant les situations exclues du régime du démarchage bancaire et financier serait ainsi complété par une neuvième situation. Ce nouvel alinéa était ainsi rédigé :

"9°. Aux conventions conclues entre les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 à l'exception des sociétés de capital risque, pour la distribution de produits, la

26. Soit le lundi 1^{er} octobre 2007.

27. Sous-amendement n° 140 rectifié, présenté par M. Jégou et les membres du groupe union centriste - UDF.

réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service, mentionnés à l'article L. 341-1, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article L. 341-6".

Selon son exposé des motifs, *"le présent amendement a pour objet de préciser, dans l'article L. 341-2 du CMF, que la législation sur le démarchage n'a pas vocation à s'appliquer dans les rapports entre les personnes mentionnées à l'article L. 341-3, 1° (à savoir les banques et les entreprises d'investissement ou d'assurance) pour les conventions de distribution conclues entre elles aux fins de commercialisation de leurs produits ou services envers des tiers".* Les seules dispositions du démarchage qui continuent cependant à s'appliquer sont celles relatives aux obligations de déclaration des démarcheurs dans le fichier : d'où l'intérêt de l'assouplissement mentionné ci-dessus quant à la possibilité donnée aux établissements visés au 1° de l'article L. 341-3 d'organiser entre eux les modalités de déclaration dans le fichier.

Du fait de l'ajout, au I de l'amendement 20 rectifié, de cette modification apportée à l'article L. 341-2, un autre sous-amendement²⁸ compléta le II du même amendement pour préciser, comme pour l'article L. 341-4, que les modifications apportées par le I à l'article L. 341-2 entraient également en vigueur neuf mois après la promulgation de la présente loi.

La rapporteur de la commission des affaires culturelles puis le représentant du gouvernement donnèrent un

avis favorable à l'amendement 20 rectifié, ainsi qu'aux sous-amendements 140 rectifié et 247. L'amendement ainsi complété fut donc adopté par le Sénat.

L'urgence ayant été déclarée sur ce projet de loi, la navette parlementaire en resta là, et le texte fut transmis à la commission mixte paritaire qui avait été constituée en vue de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi qui restaient en discussion. La commission chargea deux de ses membres (un député et un sénateur) de présenter un rapport²⁹. Celui-ci proposa l'adoption de l'article 41 dans sa rédaction du Sénat³⁰.

Le projet de loi repassa ensuite devant l'Assemblée puis devant le Sénat pour une dernière relecture par chaque chambre. Lors de la séance du 5 décembre à l'Assemblée, l'article 41 ne fit l'objet d'aucuns débats. Il en alla de même au Sénat, lors de sa séance du 14 décembre.

La version définitive de l'article 41 est donc la même que celle votée par le Sénat en première lecture le 9 novembre. La seule différence tient à la renumérotation des articles dans le texte de loi définitif, l'article 41 portant désormais le numéro 63.

La loi ayant été publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2006, les modifications apportées aux articles L. 341-2 et L. 341-4 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007³¹. En revanche, les nouvelles obligations d'enregistrement des démarcheurs dans le fichier sont d'application immédiate. ■

28. Sous-amendement n° 247 présenté par M. Jégou et les membres du Groupe Union centriste - UDF.

29. Rapport enregistré sous le n° 3461 par l'Assemblée nationale et sous le n° 92 par le Sénat.

30. La CMP se réunit le 28 novembre 2006.

31. Soit le premier jour ouvrable du dixième mois à compter du 31 décembre 2006.